

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-AGRI-2023-0002 fixant le cours moyen de certaines denrées dans le département de l'Aude, pour les baux à ferme venant à échéance pour la période du 1er Novembre 2022 au 31 Octobre 2023

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et notamment l'article L 411-11,
Vu la Loi n° 95-623 du 2 Janvier 1995 relative au prix des fermages,
Vu la Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche, et notamment son article 62,
VU le Décret du 13/07/2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude,
VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-087 du 04/10/2023 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, D.D.T.M de l'Aude,
VU la décision n°DDTM-SICAJ-UJC-2023-06 du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude du 05/10/2023, donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude,
VU l'arrêté n°2013267-0001 du 30 septembre 2013 modifié, relatif à la mise en œuvre du statut du fermage dans le département de l'Aude,
Vu l'arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG 11-2018-016 du 27 mars 2018, portant composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de l'Aude,

Après consultation de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux lors de sa réunion du 11/10/2023,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les frais de vinification étant à la charge du fermier, la fixation des cours des vins telle que mentionnée ci après, tient compte, en conséquence, des prix des transactions ainsi que des frais de vinification.

Les cours nets des produits devant servir de base au règlement du prix des baux à ferme pour les cultures pérennes échus du 1er Novembre 2022 au 31 Octobre 2023 dans le département de l'Aude sont fixés comme suit :

		Prix du Vin net
Vin rouge sans Indication Géographique (le degré hecto)	sans indication de cépage	2,80 €
	avec indication de cépage	3,80 €
Vin de Pays d'Oc – IGP (l'hectolitre)	rouges et rosés	66 €
	blancs	92 €
Vin de pays d'Aude – IGP (l'hectolitre)	Rouges, rosés et blancs	45 €
A.O.P. (l'hectolitre)		
Corbières		95 €
Minervois		95 €
Fitou		140 €
Clape – Quatourze		160 €
Blanquette de Limoux		115 €
Crémant de Limoux		135 €
Rivesaltes	(l'hectolitre de moût)	110 €
Muscat de Rivesaltes		210 €
Coteaux du Cabardès		95 €
Coteaux de la Malepère		95 €
Languedoc		100 €

ARTICLE 2 :

La légalité de cet arrêté peut être contestée devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), dans le délai des deux mois qui suivent la date de sa publication.

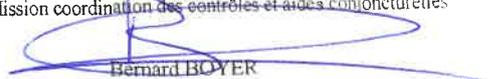
ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 décembre 2023

*Pour le Préfet
et par délégation,*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité
Adjoint au chef de service
Chef de Mission coordination des contrôles et aides conjoncturelles


Bernard BOYER